

Une publication de la Commission Jeunes du
Conseil des femmes francophones de Belgique

Guide sur les droits des femmes

L'égalité femmes-hommes,
ça te concerne !



TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	6
Le Conseil des femmes, qu'est-ce que c'est ?	6
Pourquoi cette brochure?	6
Pour les filles et les garçons, c'est tout? Non!	7
L'écriture inclusive, c'est quoi et comment la lire?	11
2. Les droits civils et politiques	12
a. Droit de vote depuis 1948.....	13
b. L'égalité dans la Constitution, elle date de quand?	14
c. Accès à l'éducation et à l'enseignement	15
3. Les droits en matière de santé	16
a. Interruption Volontaire de Grossesse (IVG).....	17
b. La contraception.....	21
<i>I. La contraception pour les filles</i>	21
<i>II. La contraception pour les hommes</i>	23
c. Éducation à la vie relationnelle, affective, et sexuelle (EVRAS)	23
d. Violences obstétricales et gynécologiques.....	26
Alors, quels sont tes droits?	27
4. Les droits en matière d'emploi	30
a. Maternité.....	31
I. Discriminations et grossesse.....	31
II. Congé de maternité.....	33
III. Égalité salariale.....	34
IV. Non-discrimination au travail.....	35
5. Les droits dans le domaine socio-économique	38
a. Le statut de cohabitant-e	39
b. La pension.....	41
c. Le Service des créances alimentaires (SECAL)	42

Une publication de la Commission Jeunes du Conseil
des femmes francophones de Belgique

Éditrice responsable : Sylvie Lausberg, 10 rue du Méridien, 1210 Bruxelles

Février 2021

6. Les violences	44
a. Violences à l'égard des femmes	45
b. Harcèlement de rue et à l'école	47
c. Cyberharcèlement	49
d. Où trouver de l'aide?	50
e. Les CPVS – Centres de prise en charge des violences sexuelles	53
f. Les droits en matière d'asile	54
7. Les conventions internationales à connaître	56
a. ONU : CEDAW	57
b. ONU : PIDCP et PIDESC.....	57
c. Conseil de l'Europe : Convention d'Istanbul.....	58
8. Les inégalités femmes-hommes en Belgique	60
a. Répartition dans les métiers	61
b. La précarité menstruelle.....	63
c. Précarité des femmes.....	65
d. Stéréotypes de genre.....	66
e. Congé de naissance	67
9. Les points de vigilance	70
a. Attaques et menaces sur le droit à l'IVG en Belgique	71
b. Reconnaissance juridique du fœtus	73
c. Les mouvements masculinistes	74
d. Les mouvements d'extrême droite.....	75
10. Les Associations	76
a. Institutions fédérales :	77
b. LBGTQIA+ :	77
c. Santé :	78
d. Associations d'aide juridique :	79
e. EVRAS :	79
f. Violences :	79
g. Travail :	80
h. Précarité :	81

1. INTRODUCTION

Le Conseil des femmes, qu'est-ce que c'est ?

Le Conseil des femmes francophones de Belgique (CFFB) est **une des premières associations féministes belge**. Elle a été créée en **1905** par Marie Popelin, une professeure et juriste qui s'était vue refuser son inscription au barreau au motif qu'elle était une femme. Le CFFB est depuis toujours une **association-coupole**, et elle a aujourd'hui une **cinquantaine d'associations-membres** féministes dont vous pouvez retrouver la liste sur le site www.cffb.be.

Elle compte également plusieurs centaines de **membres individuelles**. De par son rôle fédérateur et son expertise, le CFFB est un **interlocuteur direct des pouvoirs publics**, au niveau national et international. Les membres du CFFB se réunissent en **commissions** afin de travailler sur différentes thématiques, comme la lutte contre les violences envers les femmes, l'amélioration

des conditions socio-économiques, la place des femmes dans l'art et la culture, les questions éthiques, etc.

Pourquoi cette brochure ?

Cette brochure a été réalisée par la **Commission Jeunes** du CFFB, dont les membres sont toutes des militantes féministes ! L'objectif de cet outil concret, destiné aux jeunes, **filles et garçons**, est de vous permettre de connaître vos **droits**, savoir comment les faire entendre, et où chercher de l'aide si vous en avez besoin.

On entend parfois que nous n'avons « plus besoin du féminisme », car l'égalité serait aujourd'hui acquise : si vous pensez cela, vous changerez sans doute d'avis en lisant la partie « **Inégalités entre femmes et hommes** ». Et comme elle n'enlève rien à personne, l'égalité profite à tout le monde, filles et garçons. Enfin, ce n'est pas parce que certains droits **semblent**

acquis aujourd'hui qu'ils le seront demain, et vous avez un rôle à jouer en tant que citoyen·ne·s et futur·e·s adultes !

Pour les filles et les garçons, c'est tout ? Non !

Cette brochure est un outil **inclusif**, ce qui veut dire qu'elle s'adresse à tout le monde, que tu te sentes garçon, fille, que tu préfères ne pas t'identifier à un genre particulier, etc.

La société s'est construite sur une distinction entre les femmes et les hommes, une construction qu'on appelle **binaire**, mais tu verras à la lecture de ce lexique que c'est bien plus complexe que ça. Cette catégorisation homme-femme crée de nombreuses discriminations pour celles et ceux qui ne se reconnaissent pas dans ces « catégories ». Elle alimente un discours transphobe et anti-LGBTQIA+, et ne permet pas à tou·te·s de se sentir accepté·e·s et entendu·e·s.

De nombreuses associations sont actives partout dans le monde pour lutter



contre les discriminations, les stéréotypes et toutes les formes de violences et de non-respect envers la communauté LGBTQIA+.

- **Le sexe** : C'est une catégorisation – le plus souvent binaire : mâles et femelles – assignée à la naissance et qui repose sur un ensemble de caractéristiques biologiques.

Beaucoup estiment que la place donnée à la notion de sexe est disproportionnée, n'est pas représentative de la réalité et contribue à l'invisibilisation des personnes intersexuées, au sexisme et donc à la domination d'un groupe social sur l'autre.

- **Les personnes intersexuées** : « sont nées avec des caractères sexuels (génitaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux constructions binaires des corps mâles ou femelles. Le terme « intersexué-e » s'emploie pour décrire une large gamme de variations naturelles du corps. Celles-ci peuvent être apparentes à la naissance ou seulement à la puberté. Certaines variations

sexuées chromosomiques peuvent ne présenter aucun signe extérieur »¹. Les experts estiment que les personnes intersexuées à la naissance représentent 1,7% de la population mondiale.

- **Le genre** : C'est la construction sociale résultante de l'assignation du sexe biologique à la naissance et qui oriente la socialisation des individus comme femmes ou hommes et les rôles et attentes comportementales qui en découlent. Le genre est une construction qui se base sur les dimensions biologiques du sexe, mais les deux sont différents et ne sont pas assimilables.

- **L'identité de genre (et non identité sexuelle)** : se réfère au genre auquel une personne s'identifie, celui-ci ne correspondant pas nécessairement au genre assigné à la naissance (en fonction du sexe biologique). Certaines personnes s'identifient au genre assigné à la naissance (on parle alors de personnes « cisgenres »), d'autres à un autre genre (personnes « transgenres ») ou

à aucun des deux genres voire les deux à la fois (personnes « non-binaires »). Il existe donc une pluralité de genres. Attention, les préférences sexuelles ou affectives ne sont pas liées à l'identité de genre.

- **L'expression de genre** : « renvoie aux différentes façons (attitudes, langage, vêtements, etc) dont les personnes expriment leur identité de genre, et à la manière dont celle-ci est perçue par les autres »².

- **Cisgenre** : « qualifie une personne dont l'identité de genre et/ou l'expression de genre est en adéquation avec le rôle social attendu en fonction du genre assigné à la naissance »³.

- **Transgenre** : « qualifie une personne dont l'identité de genre et/ou l'expression de genre diffère de celle habituellement associée au genre qui lui est assigné à la naissance »⁴. Préfère le terme transgenre à celui de transsexuel·le car ce dernier est un

terme issu de la psychiatrie, et ne reflète pas au niveau étymologique la définition même de transidentité. Les personnes transgenres représentent près de 3% de la population belge.

Savais-tu qu'une loi a été adoptée en 2017⁵ pour permettre aux personnes transgenres de modifier leur marqueur de genre ou « enregistrement de sexe » et leur prénom indiqué dans leur acte de naissance ? Depuis janvier 2018, il est possible de changer son marqueur de genre ou « enregistrement de sexe » et son prénom via une procédure administrative auprès du fonctionnaire de l'état civil sans qu'un avis médical soit requis, sur simple base de l'**autodétermination de la personne**. Cette loi prévoit aussi des règles pour les mineur·e·s comme la possibilité de changer son prénom dès 12 ans et son marqueur de genre ou « enregistrement de sexe » dès 16

¹ https://unfe.org/system/unfe-67-UNFE_Intersex_Final_FRENCH.pdf

² http://www.genrespluriels.be/IMG/pdf/brochure_4emeed_web.pdf

³ http://www.genrespluriels.be/IMG/pdf/brochure_4emeed_web.pdf

ans dans l'acte de naissance.

- **Agenre, bigenre, genre fluide, genre non-binaire :**

Les identités de genre ne sont pas binaires (femme- ou homme) et peuvent varier en fonction de chaque personne. Par exemple, une personne agenre est une personne qui ne s'identifie à aucun genre en particulier, les personnes bigenre ou de genres fluides « s'approprient, ignorent ou déconstruisent les rôles sociaux ou les expressions habituellement associées à l'un ou l'autre genre binaire »⁶

Si tu as envie de te renseigner un peu plus sur la question, voici quelques liens qui pourront t'intéresser :

— Brochure d'information trans* de **Genres Pluriels** : http://www.genrespluriels.be/IMG/pdf/brochure_4emeed_web.pdf

— Guide d'accompagnement pour l'inclusion des personnes trans* dans l'ensei-

gnement supérieur en **Fédération Wallonie-Bruxelles** : http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_naws-ecuredI&u=0&g=0&hash=e-4d62ae77cfbabf0dbd4af9d2e-4605fe9b398ad1&file=fileadmin/sites/sdec_III/upload/sdec_III_super_editor/sdec_III_editor/documents/Discrimination/Trans_GUIDE.pdf

— Le site de la **Rain-bowHouse** où tu pourras trouver plein d'informations intéressantes, mais aussi une liste d'associations actives sur les questions LGBTQIA+ qui pourront t'informer, t'écouter et t'accueillir : <http://rain-bowhouse.be/fr/associations/>

L'écriture inclusive, c'est quoi et comment la lire ?

Cette brochure est rédigée en écriture dite inclusive, mais qu'est-ce que cela signifie... C'est une façon d'écrire qui consiste à **neutraliser** les mots que l'on utilise en plaçant un point médian «·» ou un point «.», par exemple : les citoyen·ne·s.

L'écriture inclusive impose aussi d'accorder certains mots comme les métiers, **en fonction du genre**, par exemple : un auteur et une autrice.

Tu as sûrement déjà entendu dire que le masculin l'emporte ? Aujourd'hui, ce n'est plus une évidence. Notre langage, qu'il soit écrit ou parlé, structure notre pensée. Il est donc indispensable que la lutte pour une société égalitaire passe aussi par une **meilleure représentation des femmes**, et des personnes non-binaires dans notre langage courant. L'écriture inclusive nécessite au début un petit effort pour comprendre comment la lire, mais tu verras, tu t'y habitueras vite !

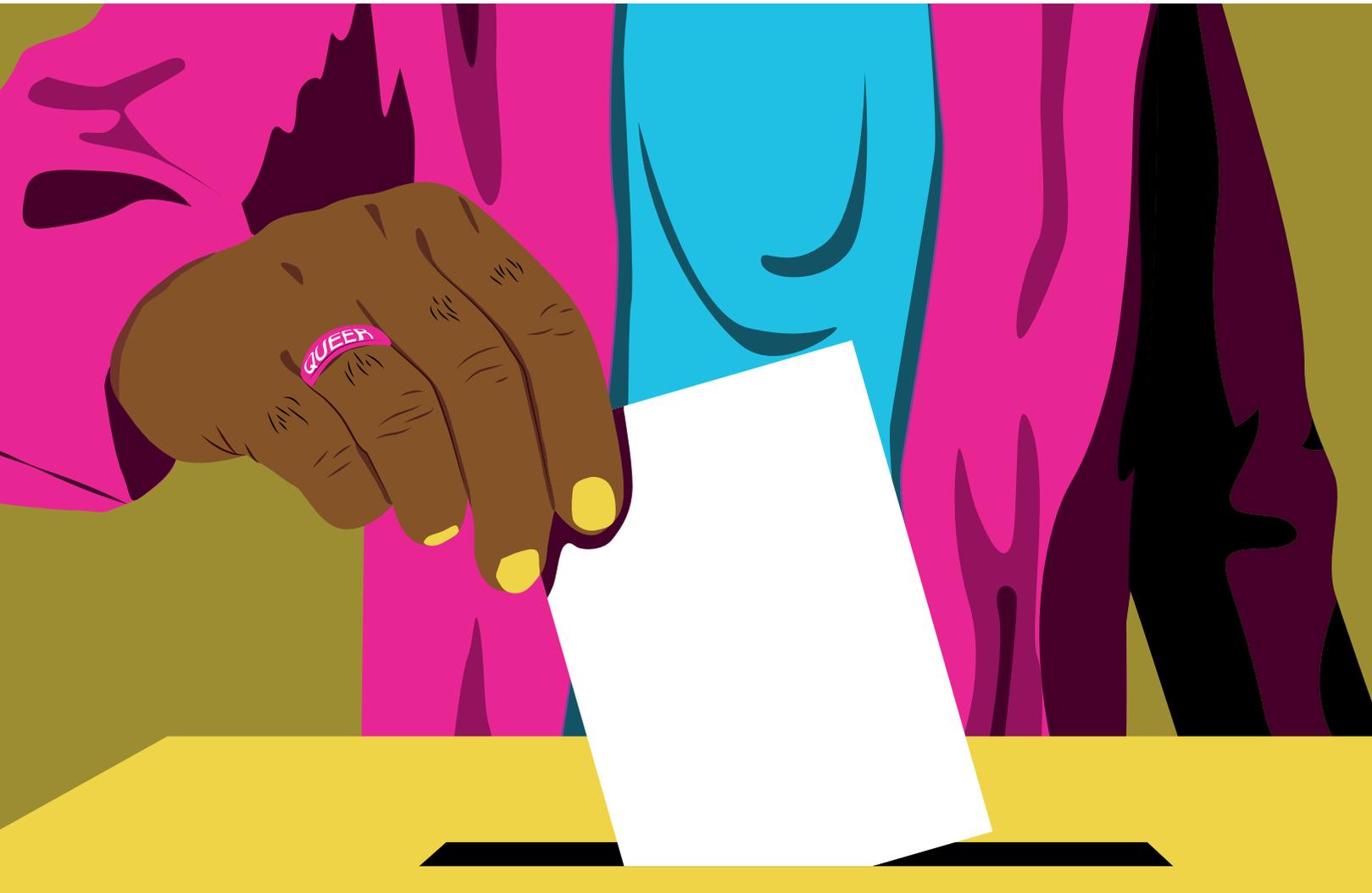
⁴ http://www.genrespluriels.be/IMG/pdf/brochure_4emeed_web.pdf

⁵ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017062503&table_name=loi

⁶ http://www.genrespluriels.be/IMG/pdf/brochure_4emeed_web.pdf

2. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les droits civils et politiques correspondent aux droits des femmes et des hommes vis-à-vis de l'État (respect de ta vie privée et familiale, de ta propriété, etc.) ainsi que des droits qui concernent ta participation à la vie collective de la société dans laquelle tu évolues (ton droit de vote, tes libertés fondamentales, etc.)



a. Droit de vote depuis 1948

Savais-tu que le suffrage universel masculin, c'est-à-dire la possibilité pour tous les hommes majeurs de voter, est accordé depuis **1919**, tandis que les femmes ont dû attendre **1948** pour avoir le même droit ?

Deux ans après le droit de vote accordé à tous les hommes, soit en **1921**, les femmes obtenaient au moins le droit de voter aux **communales**, ainsi que celui de **se présenter aux élections communales et législatives...** avec l'accord du mari ; il ne faut pas exagérer ! Les veuves de guerre avaient un statut spécial puisqu'elles pouvaient voter par procuration pour leur défunt mari à partir de la fin de la 1ère Guerre mondiale.

Le droit de vote pour les femmes, c'est-à-dire le droit de participer activement à la vie politique belge de la même

façon que les hommes, n'a été conquis qu'au bout d'une longue lutte acharnée, menée par plusieurs grandes « **suffragettes** » belges. Parmi elles, on peut citer **Marie Popelin**, la première femme docteure en droit et la fondatrice de notre association, **Isala Van Diest**, la première femme ayant eu le droit d'exercer la médecine, ou encore **Emilie Claeys**, membre du Parti ouvrier belge.

Attention ! **En Belgique, le vote est une obligation citoyenne dès tes 18 ans.**

b. L'égalité dans la Constitution, elle date de quand ?

A ton avis, **depuis quand est inscrite l'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution**⁷? Depuis 1948 ? 1964 ? 1986 ?

Tout faux, ce n'est que depuis... **2002** ! Quand on sait que la Constitution¹ date de 1831, on peut se demander pourquoi on a mis autant de temps à déclarer que les femmes et les hommes étaient égaux dans l'instrument juridique national le plus important de notre pays.

Autres dates importantes

- Il a fallu attendre **1969** pour qu'on interdise aux employeurs de licencier une femme parce qu'elle se marie ou parce qu'elle est enceinte.
- Ce n'est qu'à partir de **1976** que les femmes mariées ont pu ouvrir un compte en banque seule, c'est-à-dire sans l'autorisation de leur mari.
- Une loi pénale interdit dès **1923** toute publicité ou publication d'information sur la contraception, interdiction qui sera levée en 1973 lors des manifestations pour le droit à... l'avortement.

c. Accès à l'éducation et à l'enseignement

C'est seulement en **1879** que **l'enseignement secondaire** pour les filles est devenu une réalité en Belgique, sous l'impulsion d'**Isabelle Gatti de Gamond**, grande féministe belge qui a lutté toute sa vie durant pour un enseignement de qualité pour les filles.

Dans les années **1880**, les **études universitaires** s'ouvrent petit à petit aux femmes, d'abord à Bruxelles, Gand et Liège, puis plus largement (l'Université Catholique de Louvain attendra 1920 !). Ce n'est pas parce que les femmes peuvent étudier qu'elles ont cependant accès à tous les métiers, et **Marie Popelin** en est un exemple. Docteure en droit, elle sera refusée à l'entrée du Barreau en 1888, et ne pourra donc pas devenir avocate. **Isala van Diest**, première femme belge universitaire, a obtenu son diplôme en Suisse en 1879 et a dû commencer sa carrière de médecin en Angleterre...



⁷ Article 10 et 11bis de la constitution belge

3. LES DROITS EN MATIÈRE DE SANTÉ

Les droits en matière de santé que nous avons choisi de t'exposer ici concernent ton corps et ta sexualité. Le corps des femmes fait l'objet de nombreuses réglementations spécifiques, et il est donc indispensable de connaître les législations qui l'entourent.

a. Interruption Volontaire de Grossesse (IVG)

Après de nombreuses manifestations et plaidoyers de professionnel·le·s de la santé et d'associations féministes, en passant même par l'emprisonnement en **1973** du docteur **Willy Peers** qui proclamait haut et fort qu'il pratiquait illégalement des avortements, **la loi de 1990** autorise l'IVG sous certaines conditions... Soit 15 ans après nos voisins français : la loi française, portée par la célèbre femme politique **Simone Veil**, a en effet été votée en **1975**. Cette même année, en Belgique, des médecins qui veulent venir en aide aux femmes pratiquent des IVG médicalement encadrées, dans les centres de planning malgré l'interdiction. Avant cela, de nombreuses femmes mouraient ou avaient de graves séquelles suite aux avortements clandestins.

1990 marque donc une grande étape. Pourtant,



l'IVG est restée inscrite dans le Code pénal jusqu'en 2018 en tant que « **délit contre l'ordre des familles et la morale publique** ».

Les punitions sont très sévères si on ne respecte pas toutes les conditions précisées dans la loi de 1990, ce qui renforce la stigmatisation à l'encontre des femmes qui décident d'avorter.

Ce n'est qu'en **2018**, soit 28 ans plus tard, que **l'IVG sort enfin du Code pénal**. Une victoire en demi-teinte, puisque la nouvelle loi conserve les mêmes sanctions pénales en cas de non-respect d'une des conditions de la loi. Si **UNE SEULE** des conditions de la loi n'est pas respectée, la femme et/ou le médecin s'expose à des amendes et/

ou des peines de prison.

C'est donc à la loi du 15 octobre 2018 qu'on se réfère actuellement pour le droit à l'IVG en Belgique. Les conditions pour pouvoir demander une IVG sont :

- 12 semaines de grossesse maximum ou 14 semaines d'aménorrhée (l'aménorrhée signifiant l'absence de règles)
- 6 jours de délai de réflexion obligatoire entre la première consultation et l'intervention
- Des informations dites "circonstanciées" doivent être données à la femme (c'est-à-dire notamment sur les possibilités d'adoption ou sur les aides financières dont la femme peut bénéficier si elle poursuit

la grossesse à terme)

- Le-la médecin doit donner des informations à la femme sur les différents moyens de **contraception** et leur utilisation correcte
- Attention ! Si le-la médecin ne souhaite pas pratiquer l'IVG, il doit **le dire** dès le premier rendez-vous **et renseigner** la femme pour qu'elle puisse se diriger vers un-e autre médecin, un centre d'interruption de grossesse ou un service hospitalier

La loi du 15 octobre 2018 présente certaines avancées. Par exemple, la « **publicité** » sur l'IVG est désormais permise et le **délit d'entrave physique** est inscrit dans la loi, ce qui veut dire qu'on ne peut pas empêcher physiquement une femme de se rendre dans un centre pour une IVG. Cette loi reste pourtant insuffisante. Chaque année, environ **500 femmes** vont demander une IVG aux Pays-Bas car elles ont dépassé le délai légal belge. Cela peut être dû, par exemple, à

Centres de planning familial

Les centres de planning familial ont pour mission de **t'informer** et de **t'aider** dans toutes les matières liées à la sexualité (y compris les IST et les MST), mais pas seulement. Ces centres sont composés d'**équipes pluri-disciplinaires** : médecins, gynécologues, psychologues, juristes, conseiller-e-s conjugaux, sexologues et assistant-e-s sociaux·les. Retrouve la liste des différentes fédérations francophones des centres de planning familial à la page 78.



cause de problèmes de santé, de règles irrégulières, un problème momentané de contraception, mais aussi parfois de violences qui surviennent ou s'aggravent au début de la grossesse.

Si tu souhaites plus d'informations, tu peux soit te rendre dans un **centre de planning** familial près de chez toi, soit aller à l'hôpital, ou encore visiter le site internet : <http://www.loveattitude.be/>. Si tu ne te sens pas à l'aise ou si tu as besoin de soutien, tente d'en parler à un-e ou plusieurs membres de ta famille ou à un-e ou plusieurs ami-e-s.

Il existe 4 fédérations francophones de centres de

planning familial, tu peux te renseigner directement auprès de l'une d'elle :

– **Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FCPF-FPS)** : <https://www.planningsfps.be/>

– **Fédération Laïque des Centres de Planning Familial (FLCPF)** : <https://www.planningfamilial.net/>

– **Fédération des Centres Pluralistes de Planning Familial (FCPPF)** : <https://www.fcppf.be/>

– **Fédération des Centres de Planning et de Consultations (FCPC)** : <https://fcpc.be/>

Garde toujours en tête que

Les garçons, lisez ça !

Les femmes sont libres de disposer de leur corps comme elles l'entendent : tu ne peux pas obliger une femme à avorter ou ne pas avorter, ni tenter de la convaincre ou de faire pression sur elle. Cela vaut pour la/les femme(s) avec laquelle/lesquelles tu as eu un rapport sexuel qui a mené à une grossesse non désirée, mais également pour tes amies et les membres de ta famille !

⁸ Hormone sexuelle créée par les ovaires qui permet notamment l'épaississement de l'endomètre.

⁹ La progestérone est une hormone sexuelle qui est produite après l'ovulation afin de préparer l'utérus à une éventuelle grossesse

les professionnel-le-s de la santé **ne sont pas là pour te juger, ils sont là pour t'aider et te soutenir**. Si tu venais toutefois à rencontrer un-e professionnel-le de la santé qui te critique et a une attitude non-professionnelle, n'hésite pas à en parler en envoyant un mail au CFFB (info@cffb.be) qui pourra t'aider, car **cette attitude n'est pas acceptable**.

Si tu veux en savoir plus sur l'actualité du droit à l'IVG au niveau européen et international, tu peux te rendre sur le site de la plateforme **Abortion Right** : <https://www.abortionright.eu/>

b. La contraception

I. La contraception pour les filles

La contraception permet de **contrôler de façon autonome sa propre fécondité**. Elle existe depuis des millénaires, sous différentes formes, et avec plus ou moins d'efficacité.

¹⁰ Pilule qui permet de retarder l'ovulation. Si l'ovulation a cependant déjà eu lieu, ou bien si elle est très proche d'avoir lieu, elle est inutile.

¹¹ Pilule qui agit jusqu'à 120h après le rapport sexuel. Elle est plus efficace car elle retarde l'ovulation tant qu'elle n'a pas eu lieu, et cela même si elle était imminente.

Comme il existe plusieurs méthodes contraceptives, il est important de t'informer auprès d'un-e professionnel-le de la santé afin de savoir laquelle pourrait te convenir au mieux :

– **Contraceptifs combinés à base d'estrogènes⁸ et de progestatifs⁹**: pilule contraceptive, timbre ou patch contraceptif, anneau vaginal

– **Contraceptifs progestatifs sans estrogènes** : progestatifs injectables, implant contraceptif hormonal, stérilet hormonal, mini-pilule, pilule sans estrogènes

– **Contraception sans hormones** : préservatif féminin, stérilet au cuivre, diaphragme (associé à un gel spermicide)

– **Contraception d'urgence** : stérilet au cuivre, pilule au lévonorgestrel¹⁰, pilule à l'acétate d'ulipristal¹¹

– **Contraception de ton partenaire** : préservatif, pilule masculine, contraception thermique

Tu peux te rendre sur ce site si tu veux en savoir plus sur les différentes méthodes : <https://www.mescontraceptifs.be/> .

Renseigne-toi auprès d'un **centre de planning familial** ou de ton·ta **gynécologue** afin de discuter des différentes possibilités qui s'offrent à toi.

Tes droits :

- Tous les moyens de contraception en Belgique sont remboursés par ta mutuelle **jusqu'à tes 25 ans**. Certains moyens de contraception sont mieux

remboursés que d'autres, tu peux trouver la liste des prix sur le site de l'INAMI ¹²

- La contraception d'urgence, ou pilule du lendemain, est **gratuite pour toutes les femmes**, et cela sans limite d'âge. Tu n'as pas besoin d'une ordonnance, et tu ne dois pas avancer la somme (car le·la pharmacien·ne peut appliquer le tiers payant) ¹³

- Toutes les femmes **au-delà de 25 ans bénéficiant d'une intervention majorée** ¹⁴ peuvent profiter d'une intervention dans le coût de leur contraceptif.

II. La contraception pour les hommes

La contraception masculine est à ce jour, en comparaison avec la contraception féminine, **très peu développée**. Une pilule masculine était d'ailleurs en cours d'élaboration, jusqu'à ce que l'on remarque des effets secondaires : maux de tête, baisse de la libido, etc. Cela a découragé les laboratoires et les hommes tentés par la contraception. Ces effets secondaires sont pourtant aussi présents dans la plupart des contraceptions féminines...

Une contraception masculine efficace et accessible est **indispensable** pour **mieux répartir la charge de la contraception** dans un couple hétérosexuel. Il existe pour le moment quelques méthodes, comme la **contraception masculine thermique**, ou encore bien sûr le **préservatif**.

La **vasectomie** est une méthode de stérilisation masculine définitive, et ne peut donc pas être considérée comme

une contraception, qui, elle, est par définition **temporaire**.

Charge mentale et contraception

L'important, c'est d'être à l'aise avec sa contraception et de pouvoir en parler avec son·sa partenaire. La charge de la contraception doit être répartie de façon **équitable** dans le couple : tout ne doit pas reposer sur la même personne, que ce soit au niveau **mental** (par exemple se rappeler de bien prendre sa pilule) ou au niveau **financier** (partage du coût de la contraception).

c. Éducation à la vie relationnelle, affective, et sexuelle (EVRAS)

L'EVRAS est essentielle à ton éducation, autant pour les filles que pour les garçons. C'est à l'école qu'on doit apprendre ce que veut dire le mot « **consentement** », comment fonctionne son corps, etc.

L'histoire de la contraception

- 1923 : Après la 1^{re} guerre mondiale, la Belgique vote une loi qui interdit la publicité, l'exposition et la diffusion de tous les moyens contraceptifs.
- 1956 : La pilule contraceptive est inventée aux États-Unis par le Docteur Gregory Pincus, avec l'aide de deux Américaines, Katherine McCormick, dont la fortune a rendu possible cette découverte, et Margaret Sanger, infirmière et fondatrice du Planning Familial. Cette invention connaît un véritable succès dans le monde entier.
- 1973 : Fin de l'interdiction de la publicité sur les contraceptifs en Belgique, grâce à la mobilisation des mouvements féministes et suite à la colère populaire après l'arrestation du Docteur Willy Peers.

¹² <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/medicament-produits-sante/remboursement/Pages/liste-contraceptifs.aspx>

¹³ « Le tiers payant est un mécanisme qui vous permet de payer au dispensateur de soins (médecin, dentiste, kinésithérapeute, pharmacien, etc.) uniquement la part des frais à votre charge. », site web de l'INAMI.

¹⁴ « Certaines personnes bénéficient d'un remboursement plus important des soins de santé. Elles paient moins cher certains médicaments, les consultations et visites médicales. Et, en cas d'hospitalisation, la quote-part personnelle est moins importante. Ces personnes bénéficient de ce que l'on appelle l'intervention majorée. », site web de la Mutualité socialiste (FMSB).

En plus de te permettre d'en apprendre plus sur toi-même, l'EVRAS t'explique notamment comment gérer ta **sexualité** via la contraception, comprendre la notion de **genre**, réfléchir à ta **santé** sexuelle et reproductive, apprendre et discuter de tes **relations** amicales et amoureuses, etc.

Pour l'histoire, ce n'est qu'à partir des **années 70** que les premières séances d'informations relatives à l'EVRAS sont diffusées dans les écoles ! Bien évidemment certaines écoles sont réticentes, et les séances ne sont pas toutes coordonnées au niveau du contenu. Ce n'est qu'en **2012** que l'EVRAS est incluse dans les **missions obligatoires** de l'enseignement en Communauté française. La Première ministre des droits des femmes en Communauté française, **Isabelle Simonis**, a instauré en **2016** la labellisation des associations du secteur de la jeunesse, label facultatif qui garantit leurs compétences en ce compris évidemment l'écoute et le respect de tous-tes les participant-e-s.

A ce jour, à Bruxelles, il n'y a que **15%** des élèves qui ont eu au moins une animation EVRAS pendant leur scolarité. Il y a donc encore du chemin avant que les jeunes aient tou-te-s accès, de manière égalitaire à une information de qualité au sein de leur école sur la vie relationnelle, affective et sexuelle.

Si tu as des questions sur l'EVRAS, tu peux t'adresser aux **Centres Psycho-Médico-Sociaux** (Centres PMS), aux **Services de Promotion de la Santé à l'École** (PSE), mais aussi aux **Centres de planning familial**, ou encore à la **plateforme EVRAS** :

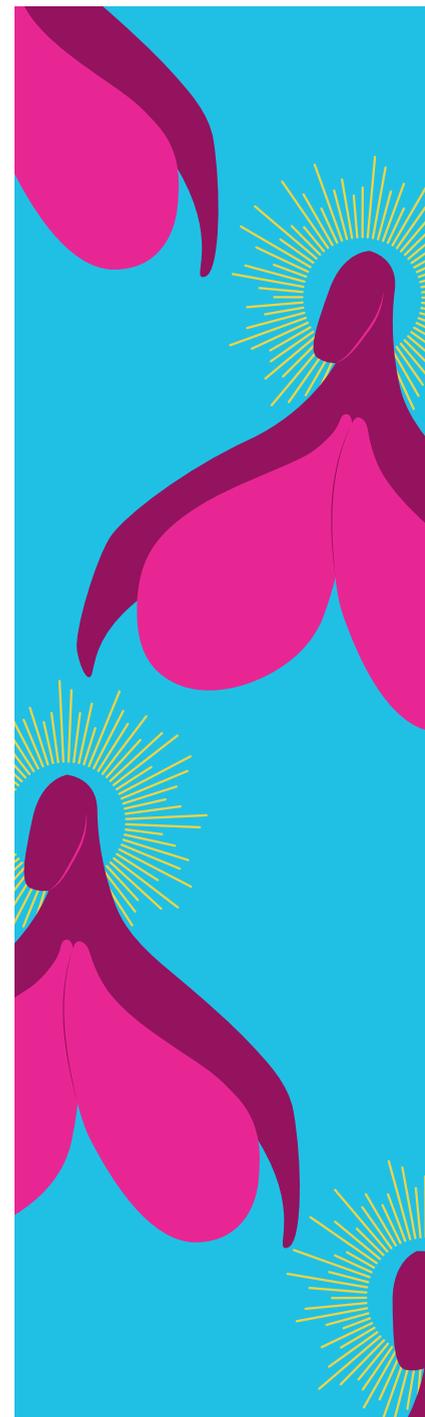
– **Centres PMS** : L'annuaire est disponible sur le site enseignement.be à l'adresse : http://www.enseignement.be/index.php?page=26028&navi=149&rank_page=26028

– **Services PSE** : <https://www.one.be/professionnel/sante-a-lecole/liste-des-services/>

– **Plateforme EVRAS et Stratégies Concertées EVRAS** : <https://www.evras.be/>

Le clitoris

Le clitoris est un organe **érectile et érogène** de l'appareil génital féminin. Il ne se limite pas à sa partie visible (le gland) comme tu peux le voir sur le dessin ci-contre, puisqu'il mesure en moyenne entre **11 et 13 cm** ! Cette découverte a d'ailleurs détruit le mythe de l'orgasme vaginal : étant donné la taille et la disposition du clitoris, tous les orgasmes seraient en réalité **clitoridiens** ! Tout comme l'organe génital masculin, le clitoris se gonfle sous l'effet du sang qui y afflue lors de l'excitation. Le clitoris, c'est aussi le seul organe de ton corps qui est dédié à ton plaisir : il possède plus de **8000** terminaisons nerveuses, c'est énorme si on le compare au pénis masculin qui en possède entre **4000** à **6000**. Ce qui est fou, c'est qu'il a fallu attendre **2017** pour que certains **manuels scolaires** commencent à inclure la représentation du clitoris dans les cours de biologie !



d. Violences obstétricales et gynécologiques

La maternité et la grossesse sont des moments importants et souvent précieux.

Malheureusement, il arrive que des femmes subissent aussi des violences pendant cette période, **de la part des professionnel-le-s de la santé**. Ces professionnel-le-s n'ont bien évidemment **pas pour intention d'être maltraitant-e-s** avec les femmes,

mais le manque de formation et d'informations peuvent contribuer à une expérience négative pour la femme. Il est nécessaire que tu sois informée de tes droits en la matière pour savoir ce qui est normal ou pas.

Les violences obstétricales et gynécologiques sont de plus en plus médiatisées et reconnues¹⁵.

Voici un exemple si tu ne sais pas ce que c'est : si tu

vas chez le-la gynécologue, et qu'il-elle pratique un frottis sans te prévenir, que celui-ci est douloureux et il-elle n'en tient pas compte ou minimise ta douleur, c'est une forme de violence. Ces violences sont aussi très répandues **au moment de l'accouchement** : une étude a démontré que **7 femmes sur 10** évoqueraient un ressenti négatif suite à leur accouchement.

Alors, quels sont tes droits ?

La **loi relative aux droits des patients**¹⁶ stipule que tu dois dans un premier temps **recevoir l'information** relative à l'acte médical en question. Ensuite, tu as le **droit de consentir, ou non**, à cet acte. Tu peux demander des **informations complémentaires**, exprimer tes doutes et craintes éventuelles, demander un autre avis, etc. Le consentement est véritablement au cœur de tes droits en tant que patient-e, et il est important de le savoir !

Si tu estimes que tes droits

¹⁵ Résolution du Conseil de l'Europe « Les violences obstétricales et gynécologiques », 3 octobre 2019

¹⁶ Loi belge du 22 août 2002 relative aux droits des patients

Le rôle de la sage-femme

Ce métier est composé à 99% de femmes en Belgique et est méconnu aujourd'hui. On pense souvent que les sages-femmes ne font qu'aider le-la médecin lors de l'accouchement, alors qu'en réalité leurs compétences sont bien plus diversifiées !

Les sages-femmes peuvent faire les suivis médicaux de grossesse en collaboration avec un-e obstétricien-ne, en accompagnant la femme ou le couple dès le désir de grossesse jusqu'à l'accouchement. Pendant celui-ci, elles peuvent prodiguer les soins autant à la mère qu'au nouveau-né. La sage-femme peut également exercer son métier dans les centres de planning familial et aussi dans les centres de procréation médicalement assistée (PMA).

Les études de sage-femme se font en haute-école, pendant 4 ans. Ce sont des études qui allient connaissances théoriques à stages pratiques professionnels.

Pour en savoir plus, tu peux te renseigner auprès de l'Union professionnelle des sages-femmes belges (UPSFB) : <https://sage-femme.be>



n'ont pas été respectés, tu peux **porter plainte** contre le·la professionnel·le de la santé à un **commissariat de police** ou bien directement auprès du **procureur du roi** via un recommandé postal (<https://www.om-mp.be/fr/votre-mp/parquets-procureur-roi>).

Tu peux aussi te tourner vers des **associations ou des groupes de soutien** qui peuvent t'écouter et t'aider (voir Index p.80)

4. LES DROITS EN MATIÈRE D'EMPLOI

Les droits en matière d'emploi que nous abordons ici concernent la maternité, les discriminations, ou encore l'égalité salariale. Beaucoup de lois te protègent et doivent être appliquées !



a. Maternité

I. Discriminations et grossesse

Bien que les femmes soient encore aujourd'hui victimes de nombreuses discriminations au travail lorsqu'elles sont **enceintes** – selon l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes, « **3 travailleuses sur 4** ont été confrontées à au moins une forme de discrimination, préjudice et des tensions au travail sur base de leur grossesse ou maternité »¹⁷ –, il existe des lois pour les protéger.

Depuis **1971**¹⁸, la loi protège les femmes enceintes dès qu'elles ont informé leur employeur de leur grossesse. Depuis **2007**, la loi « Genre »¹⁹ protège les femmes enceintes contre les discriminations et inégalités de traitement

¹⁷ <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination/grossesse>

¹⁸ Loi du 16 mars 1971 sur le travail, modifiée le 3 avril 1995 en ce qui concerne la protection de la maternité. Voir également l'arrêté royal du 2 mai 1995 : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1971031602&la=F et https://afcn.fgov.be/fr/system/files/ar_02-05_95_protection_maternite.pdf

qu'elles pourraient subir à cause de leur grossesse.

Concrètement, cela a plusieurs conséquences sur les droits et la protection de la femme enceinte dans le monde du travail :

– L'employeur n'a pas le droit de **licencier** une femme parce qu'elle est enceinte

– La femme a le droit de se rendre aux **consultations prénatales** sans risquer de pertes de revenu

– Il est **interdit** de travailler de 20h à 6h du matin

– Il est **interdit** de prester des heures supplémentaires

– Si le travail exercé par la femme est **dangereux** pour sa grossesse alors l'employeur doit soit l'affecter à un autre travail, soit suspendre son contrat de travail (on parle alors d'écartement prophylactique)

Les droits qui te protègent existent donc, mais il faut les connaître pour pouvoir les utiliser.

Afin de pouvoir en bénéficier, tu dois envoyer à ton employeur un **certificat médical** qui indique la date prévue de ton accouchement au plus tard 7 semaines avant celui-ci.

Attention : on entend souvent parler d'employeurs qui posent des **questions aux femmes concernant leur projet de maternité** (vont-elles avoir un enfant bientôt, sont-elles enceintes, etc.) : c'est **illégal**, car c'est une discrimination²⁰ ! L'employeur ne peut poser la question à la travailleuse que si et seulement si c'est important pour la fonction à laquelle elle postule.

II. Congé de maternité

Toutes les femmes enceintes ont droit à ce qu'on appelle un « **congé de maternité** »²¹. Il dure en pratique **15 semaines**, divisé en deux périodes : une période « **prénatale** » et une période « **postnatale** ». La femme enceinte est obligée de prendre 1 semaine de repos avant la date du terme prévu. Si elle le souhaite, elle peut prendre 5 semaines de repos en plus avant l'accouchement. Si elle ne les prend pas, son congé de postnatal de 9 semaines sera alors augmenté de 5 semaines, soit 14 semaines de repos après l'accouchement. A noter, si la femme enceinte accouche de jumeaux ou de triplés (voir plus !), le nombre de semaines de repos augmente.

Bon à savoir : jusqu'en 2020, si une femme enceinte rencontraient une complication médicale et devait se mettre en incapacité de travail pendant le 3^e trimestre de grossesse, elle perdait alors

une partie de son congé de maternité. La proposition de loi²², votée en juin dernier, a réparé cette injustice.

Les inégalités existent cependant toujours : **une travailleuse sur 5** ne peut pas profiter pleinement de son congé de maternité !²³ Pour plus d'informations, tu peux te renseigner auprès de **l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes**, qui peut t'accompagner dans ta recherche d'informations ainsi que sur les démarches à faire en cas de discrimination.

Leur campagne « **Maman reste à bord** » t'apportera quelques premiers éléments de réponse : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/106_-_discriminee_parce_que_vous_etes_enceintes_ou_maman.pdf

¹⁹ La loi adoptée le 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2007002098&la=F

²⁰ <https://www.partena-professional.be/fr/knowledge-center/infoflashes/interroger-candidate-grossesse#:~:text=L%25C3%25A9tat%2520de%2520grossesse%2520%25C3%25A9tant,'un%2520entretien%2520d'embauche>

²¹ Article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail

²² Cette proposition de loi vise à assimiler à une période de travail la période de chômage temporaire pour force majeure (art. 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) ou chômage temporaire pour raison économique (art. 77/1, § 4, de la loi du 3 juillet 1978) survenue durant le congé prénatal.

²³ IEFH 2017

III. Égalité salariale

Le traité de Rome, qui a institué la Communauté Economique Européenne en **1957**, assure l'égalité salariale²⁴ pour tous les pays membres du traité. En Belgique, l'égalité salariale est donc **obligatoire**, et a été renforcée par la **loi du 22 avril 2012** qui vise à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes.

On pourrait donc croire qu'en Belgique ce problème est réglé, mais non ! En moyenne, le salaire horaire des femmes est **inférieur de 6%** à celui des hommes. Nous sommes réputés être le **quatrième pays « le moins inégalitaire »** au niveau de l'Union européenne, mais selon le mode de calcul des statistiques, on arrive à d'autres résultats... **moins glorieux**.

Pourquoi n'arrive-t-on pas à gommer ces inégalités une bonne fois pour toutes ?

Parce que la législation actuelle a ses **défauts**, et que

la Belgique n'a toujours pas appliqué la **norme de transparence salariale**, ce qui veut dire qu'il est très compliqué de déterminer si une entreprise respecte ou non l'égalité salariale. De plus, les femmes accèdent à moins de postes de direction que les hommes, postes qui sont mieux payés.

Il faut aussi savoir que les femmes acceptent généralement davantage des **emplois à temps partiel** (pour s'occuper des enfants, etc.), ce qui a un impact important non seulement sur leurs **finances**, mais aussi sur leur **pension**. Dans le domaine du travail à temps partiel, l'écart salarial entre hommes et femmes serait bien plus élevé ; on l'évalue à 19,5%, soit 1/5 de salaire en moins !

Si ton salaire est inférieur à celui de ton collègue masculin, alors que vous effectuez le même travail, tu sais maintenant que c'est **illégal**. Tu peux te renseigner auprès de l'**Institut pour l'égalité entre les**

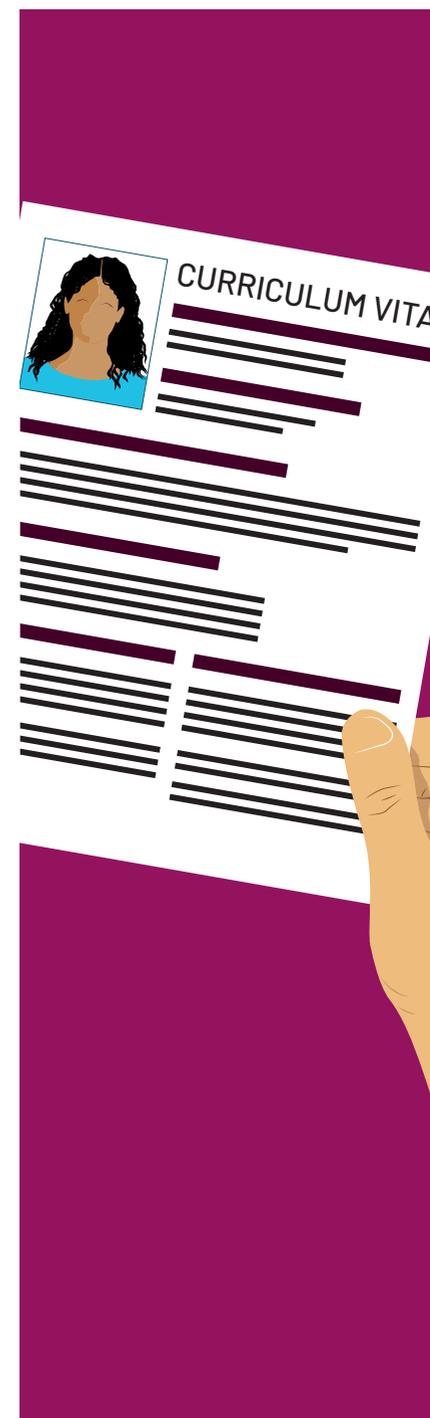
femmes et les hommes pour remédier à cette situation.

IV. Non-discrimination au travail

La **loi du 10 mai 2007** tendant à lutter contre les discriminations²⁵ entre les hommes et les femmes porte sur plusieurs points. Elle interdit toute discrimination, **directe ou indirecte**²⁶, fondée sur le **sexe**, en ce compris la discrimination fondée sur le **changement de sexe**, sur l'**identité de genre**, ou encore sur l'**expression de genre**.

Cette loi concerne le monde du travail au **sens large**, c'est-à-dire qu'elle interdit la discrimination que ce soit au moment de l'**embauche**, lors

²⁶ « Une discrimination est directe, lorsque sur base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable et ce sans justification objective prévue par la loi. Elle est indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour les personnes présentant un critère protégé, et ce sans justification objective prévue par la loi. » - <https://emploi.belgique.be/fr/themes/egalite-et-non-discrimination/non-discrimination-et-diversite/principes-generaux#:~:text=la%20loi%20du%2010%20mai,le%20racisme%20et%20la%20x%C3%A9nophobie>



de l'**exécution** du contrat de travail, et bien sûr au moment de la **rupture** du contrat, dans les secteurs privé et public. Il est donc interdit de te traiter différemment parce que tu es une femme, ou si tu fais partie de la communauté LGBTQIA+.

Si tu subis une ou des discriminations fondées sur le sexe ou le genre, tu peux t'adresser à l'**Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes**. L'IEFH pourra alors t'informer, t'orienter vers des services existants, recueillir ta plainte, proposer une médiation ou envisager une action en justice. Sache que si tu déposes une plainte ou si tu as intenté une action en justice, **ton employeur ne peut pas te licencier** : tu es donc protégé·e. L'employeur ne peut même pas modifier les conditions de ton poste sans te demander ton autorisation. Tu peux réclamer le paiement d'une **indemnité** équivalente à 6 mois de rémunération, et, si tu démontres via des faits que tu as subi un traitement défavorable, tu peux même de-

mander à ce que l'employeur doive apporter la preuve de l'absence de discrimination.

Dans les faits, ce genre de circonstance peut parfois mener à des situations désagréables et même parfois à des représailles de la part de ton employeur. Veille donc toujours à ton bien-être et à te protéger.

En plus de tout ce qui tournait autour de la grossesse, de l'accouchement, de la maternité, et du changement de sexe, la loi de 2007²⁷ a été complétée en 2020 par une nouvelle loi qui introduit **6 nouveaux critères de discrimination** : s'ajoutent à la protection liée à l'allaitement, **la paternité** (par exemple le congé parental); la **co-maternité** (par exemple les mères co-parentes dans un couple homosexuel); **l'adoption** (les parents adoptants); la **procréation médicalement assistée**; **l'identité de genre** et **l'expression de genre** ou **des caractéristiques sexuelles**; et **l'allaitement**.

²⁷Loi du 4 février 2020 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/02/04/2020020361/moniteur>

5. LES DROITS DANS LE DOMAINE SOCIO-ÉCONOMIQUE

Les droits socio-économiques que nous avons choisi de t'exposer ici concernent les droits liés à ton statut économique, donc ce qui a un impact sur ton portefeuille!



a. Le statut de cohabitant·e

Le statut de cohabitant·e, qu'est-ce que c'est exactement ? Il a été créé en **1980** et permet à deux personnes majeures de pouvoir vivre sous le même toit en recevant une **protection juridique**, que les deux personnes forment un couple, fassent partie d'une même famille, ou même soient juste ami·e·s. Ces cohabitant·e·s sont alors **assimilé·e·s à un couple marié**, ce qui a des avantages et désavantages, puisque le montant des **allocations sociales**²⁸ sera alors calculé sur base des revenus des deux cohabitant·e·s. Le gros désavantage de ce statut est qu'il **appauvrit les personnes disposant des plus bas revenus**, qui sont dans la majorité des cas des femmes, puisqu'elles deviennent dépendantes de leur cohabitant·e.

²⁸ Une allocation sociale est une aide qui t'est attribuée en fonction de plusieurs critères te correspondant. Plus d'infos : https://www.belgium.be/fr/famille/aide_sociale

Pour te donner un **exemple concret** : si un couple vit ensemble et sont cohabitant·e·s légaux·les, et que la femme est à la recherche d'un emploi et donc au chômage, ses allocations seront plus basses que si elle vivait seule, puisque les revenus de la personne cohabitant·e sont compris dans le calcul de ses allocations. L'État estime que le·la cohabitant·e qui a le plus de revenus subvient en partie aux besoins de l'autre et que celle-ci n'a donc pas les mêmes besoins que si elle vivait seule.

C'est donc important de connaître les **conséquences financières de la cohabitation légale** pour pouvoir faire le meilleur choix, que ce soit pour le moment présent, mais aussi le futur puisque cela aura une **influence négative** sur le **montant de la pension** !

À savoir : les droits sociaux sont actuellement fondés sur un modèle dit « **familialiste** », c'est-à-dire qu'il se base sur le **modèle patriarcal du chef de famille** qui prend soin de sa femme et ses enfants. C'est donc au chef de famille

d'ouvrir les droits sociaux, et aux autres d'en bénéficier. Ce système est dépassé aujourd'hui, et de nombreuses associations plaident pour une **individualisation et automatisation** des droits sociaux, afin de rendre indépendant·e·s les cohabitant·e·s plutôt que de rendre la personne plus pauvre dépendante de l'autre.

L'**automatisation**, qui consiste en l'ouverture automatique d'un/de plusieurs droits, faciliterait les démarches administratives, souvent compliquées et lentes.

b. La pension

Après quelques dizaines d'années de travail, soit à **67 ans**, tu accèderas à la pension et toucheras une certaine somme par mois. Le calcul de ta pension dépend du nombre d'années pendant lesquelles tu as travaillé, de ton temps de travail et de ton statut de travailleur·se.

Il faut savoir que statistiquement la **pension des femmes est plus basse** que celle des hommes.

La raison est simple, en plus de l'**écart salarial** qui défavorise les femmes, elles sont aussi plus nombreuses que les hommes à avoir des **carrières dites « incomplètes »**. Pourquoi ?

Parce que le plus souvent, les femmes vont adapter leur temps de travail à leurs enfants, si elles en ont, au soin de la famille, parents, personnes malades, etc.

Cela peut être un choix, mais cela peut aussi être une obligation ou une nécessité : en effet, on sait qu'il

n'y a pas assez de crèches, qu'elles coûtent cher, et que les garderies d'enfants ont souvent des horaires plus ou moins stricts. Ainsi, **44%** des femmes qui travaillent le font à **temps partiel**, contre seulement 11% d'hommes.

L'écart entre les pensions hommes et femmes peut aller jusqu'à 28% !

De plus, les femmes sont surreprésentées dans les catégories de salariales de **moins de 2500€ brut par mois**, tandis que les hommes sont majoritaires dans les catégories **à partir de 5000€**. Cela a notamment pour conséquence que la majorité des bénéficiaires de la **GRAPA** (la Garantie de revenu aux personnes âgées) sont des femmes (**65,5%**).

Une autre inégalité est liée au **crédits-temps** qui te permet de suspendre ton contrat de travail temporairement. Mais une fois de plus, le crédits-temps pris en majorité par des femmes qui sont près de deux fois plus

nombreuses à l'utiliser : elles sont **85 à 90.000** par an, pour seulement **50.000** hommes. Les crédits-temps non motivés ne sont pas repris dans le calcul des pensions, ce qui va par conséquent encore abaisser la pension des femmes majoritairement.

c. Le Service des créances alimentaires (SECAL)

Le SECAL a été créé²⁹ en **2003** afin de lutter contre la **pauvreté des familles monoparentales** provoquée par le **non-paiement de la pension alimentaire** aux enfants ou à l'ex-partenaire.

Cette loi est le résultat de décennies de combats féministes.

Lorsque tu ne reçois pas ta pension alimentaire, tu peux introduire une demande auprès du SECAL qui interviendra pour :

– **Réclamer** la pension alimentaire mensuelle (et les arriérés) auprès

du parent ou ex-partenaire qui doit la payer ;

– **Te verser des avances** sur la pension alimentaire mensuelle.

Pour en bénéficier (environ **90%** des bénéficiaires sont d'ailleurs des femmes), tu dois remplir un **formulaire** disponible sur le site : https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/rente_alimentaire/secal

Tu y trouveras également toutes les infos nécessaires.

Tu peux également contacter le **service d'aide gratuit** du SECAL au 0800 12 302 ou envoyer un mail à l'adresse : secal.central@minfin.fed.be

Bonne nouvelle ! Le plafond de salaire, qui était de 2200 euros net, **a été supprimé en 2020 !**

Ce qui veut dire que, quel que soit le salaire que tu touches, tu peux demander de l'aide au SECAL concernant la pension alimentaire impayée à laquelle tu as

droit ainsi que tes enfants.

²⁹ Loi du 21 février 2003 : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003022144&table_name=loi

6. LES VIOLENCES

La lutte contre les violences faites aux femmes dure depuis des décennies et est portée par de nombreuses associations féministes. La violence envers les femmes est structurelle et de nature patriarcale, dans tous les pays du monde. En Belgique, des lois et des mesures protègent les femmes et les hommes qui sont les cibles de violences, tu les retrouveras dans ce chapitre.



a. Violences à l'égard des femmes

En 2016, la Belgique a ratifié la **Convention du Conseil de l'Europe³¹ sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**, ou Convention d'Istanbul, qui précise ce qu'on entend par « la violence à l'égard des femmes ». Cette violence peut prendre **plusieurs formes** (menace, insulte, privation de liberté, agression, etc.) et causer des dommages ou souffrances de nature **physique**, sexuelle, psychologique ou économique³².

La violence à l'égard des femmes et des filles est un fléau qui touche **35 %** de la population mondiale féminine³³.

³¹ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>

³² Article 3 de la convention d'Istanbul

³³ <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/facts-and-figures>

À partir de l'âge de **15 ans**, **13%** des filles ont déjà été **victimes de violences sexuelles**. Si cela t'est arrivé, tu n'es donc pas seule ! Cette violence est **illégal** et **sévèrement punie** ; des moyens existent pour **t'aider**.

As-tu déjà entendu parler du féminicide dans les médias ? Le féminicide est défini comme **le meurtre d'une femme parce que c'est une femme**. Cette forme de violence extrême est souvent le résultat d'un **continuum de violences** et d'un **phénomène**

d'emprise³⁴ qui ne connaît aucune frontière géographique, d'âge, de classe, d'origines, etc. En Belgique, il n'y a pas de chiffres officiels, mais les associations féministes ont dénombré au moins **24 femmes** tuées par leur (ex-)compagnon en 2020, et c'est beaucoup trop ! La Belgique se mobilise de plus en plus pour prévenir et sensibiliser la population.

ont déjà été la cible de sifflements, d'insultes, de regards insistants, de frottements ou encore d'attouchements sexuels dans l'espace public.

Le harcèlement n'est PAS acceptable et tu as le droit de dire NON !

Une loi existe en Belgique depuis **2014** pour **lutter contre le sexisme dans l'espace public**³⁵.

Elle vise le harcèlement sexuel, donc plus précisément les gestes ou comportements qui ont pour but d'exprimer un mépris envers une personne **en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer comme inférieure ou réduite à sa dimension sexuelle**. En gros, personne n'a le droit de te traiter de façon méprisante, ou même violente, parce que tu es une femme. Cette loi punit les auteurs d'une **peine d'emprisonnement** d'un mois à un an de prison et/ou d'une **amende** de 50 à 1000 €.

Comment réagir ?

- Si tu es la **cible** de harcè-

La lutte contre les violences dans la loi

Voici une liste non exhaustive des textes légaux qui te protègent :

- La loi du 4 juillet 1989 réprimant le viol entre époux ;
- La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple qui instaure des circonstances aggravantes pour les coups et blessures lorsqu'il y a un lien relationnel entre la victime et l'auteur ;
- La loi Lizin de 1998 est la première loi votée en Belgique qui pénalise, c'est-à-dire qui sanctionne, les violences conjugales et protège les victimes. Le problème, considéré comme privé auparavant, commence alors à être pris en charge par la Justice ;
- La loi du 30 octobre 1998 permettant de poursuivre le harcèlement moral en cas de violence psychologique du conjoint ;
- La loi du 6 janvier 2003 permettant l'attribution du logement familial au-à la conjoint-e ou cohabitant-e légal victime d'actes de violence physique de son partenaire ;
- L'article 458bis du Code pénal qui permet aux professionnel-le-s de rompre le secret professionnel, s'ils/elles constatent qu'une personne est la cible de violences conjugales ou encore de violences subies durant sa grossesse ;
- La loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique ;

Ces lois sont destinées à protéger les femmes. Ce sont des victoires de ce qu'on appelle « la deuxième vague féministe », centrée sur les problématiques liées à la sexualité, la famille, la procréation, le travail et la violence conjugale.

Et les hommes ?

Même s'il y a une **plus grande proportion de femmes ciblées par ces violences, les garçons et les hommes peuvent aussi en être la cible et il faut également le dénoncer**. On estime que **15%** des victimes sont des garçons/hommes.

b. Harcèlement de rue et à l'école

Le harcèlement de rue est omniprésent en Belgique, et les femmes en sont les principales victimes puisqu'on sait que **98%** de celles-ci

³⁵ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?lan=guage=fr&la=F&table_name=loi&cn=2014052240

lement : plusieurs types de réponse sont possibles et dépendent de toi et de la situation dans laquelle tu te trouves (chercher de l'aide, se fâcher, adopter un langage corporel calme et sans confusion, te mettre en sécurité, etc.).

- Si tu es **témoin** de harcèlement : à nouveau, la réaction que tu décides d'adopter dépend de toi et de la situation dans laquelle tu te trouves (distraire le harceleur, être présent·e, prétendre que tu connais la victime du harcèlement, parler haut et fort pour que la honte change de camp, etc.).
- Si tu es **auteur·e** de harcèlement : si quelqu'un à qui tu t'adresses marque son désaccord, et/ou ne semble pas intéresser par ta proposition alors n'insiste pas et respecte cette personne !

Tu trouveras à la page 79 plusieurs associations et numéros de contact qui pourront t'aider. Le **petit guide illustré du respect dans la rue (ou ailleurs)** de la Fédération des Centres de Planning Familial des FPS donne aussi

des pistes pour savoir comment réagir. Il est gratuit et disponible ici : <https://www.planningsfps.be/product/petit-guide-illustre-du-respect-dans-la-rue-ou-ailleurs/>

Le harcèlement à l'école est devenu un véritable fléau de société. Selon une étude internationale, il touche plus de **13 % des jeunes de 11 à 15 ans**. Tu ne dois pas rester silencieu·se·x face à ça. N'hésite pas à en **discuter** avec tes parents, tes professeur·e·s, le centre PMS, ou encore à téléphoner au **numéro 103** "Écoute Enfants". Ce numéro est gratuit et anonyme, et les professionnel·le·s pourront répondre à toutes les questions que tu te poses, mais aussi te soutenir et t'aiguiller.

c. Cyberharcèlement

Le cyberharcèlement est une forme d'agression de plus en plus utilisée, et elle est d'autant plus dangereuse qu'elle se fait souvent en bande. C'est un harcèlement qui peut être très violent, et il est parfois difficile de savoir comment réagir. Tu peux avoir l'impression que tu n'as plus de répit, puisque cette forme de harcèlement n'est pas limitée à un espace physique, mais est continue, puisque **virtuelle**. Le cyberharcèlement touche tout le monde, mais **majoritairement les filles**. Selon un rapport de l'ONU Femmes de 2015, **73%** femmes interrogées estiment avoir été la cible de violences en ligne. C'est pourquoi on estime que la dimension sexiste est très présente, et les cyberharceleur·se·s discriminent souvent des personnes en raison de leur sexe, de leur genre ou de leur identité de genre.



³⁶ https://www.childfocus.be/sites/default/files/manual_uploads/cf-dossier-cyberpesten_fr.pdf

Cette violence peut prendre différentes formes comme le **revenge porn** (la diffusion non consensuelle d'images et/ou d'enregistrements à caractère sexuel), l'**exclusion**, ou encore l'**humiliation/lynchage**.

Cette dernière forme de harcèlement touche particulièrement les jeunes puisque selon Child Focus, **34,3%** y seraient confrontés³⁶.

En fonction de la forme que prend le cyberharcèlement, des **textes légaux** peuvent être mobilisés afin de stopper et punir ce comportement :

- L'article 442bis du Code pénal qui condamne le **harcèlement moral**
- La loi contre le **sexisme dans l'espace public** de 2014
- La loi contre le **revenge porn** de 2020 qui permet de retirer ou masquer des images par une procédure en référé en extrême urgence.
- La loi du 13 juin 2005 qui incrimine l'**usage abusif des communications électroniques**
- Le **harcèlement groupé** n'est pas pris en compte

actuellement dans la loi, mais pourrait l'être bientôt grâce à une récente proposition de loi déposée au parlement.

Si tu souhaites obtenir plus d'informations, le guide pratique contre le harcèlement sexiste en ligne de la Fédération des Centres de Planning Familial des FPS est disponible ici : <https://www.planningsfps.be/product/guide-pratique-contre-le-harcèlement-sexiste-en-ligne>

d. Où trouver de l'aide ?

Si tu es victime ou témoin de violences il est important de pouvoir en parler, que ce soit avec tes **proches** ou des **associations** travaillant sur ces questions. Tu peux aussi directement contacter la **police**.

Voici une liste d'associations ou de numéros de téléphone utiles :

- Le numéro **Écoute Violences Conjugales** 0800/30.0.30 (24h/24)
- **Sos viol** 0800/98.100 et <http://www.sosviol.be> ou les services de santé mentales <https://pro.guidesocial.be/>

[associations/services-sante-mentale-ssm-1704.html](https://www.associations/services-sante-mentale-ssm-1704.html)

- **Touche pas à ma pote** (TPAMP) : <https://www.instagram.com/tpamp-pbelgique/?hl=fr>
- Le **numéro du télé-accueil 107** et le chat disponible sur leur site <https://tele-accueil.be/>
- Le **collectif contre les violences familiales et l'exclusion** 04/223.45.67 ou <https://www.cvfe.be/>
- Les **Centres de planning familial** près de chez toi
- L'asbl **Garance** 02/216.61.16 ou www.garance.be

Si tu es auteur-e de violence et que tu souhaites en parler afin de bénéficier d'une aide psychologique, l'asbl **Praxis** pourra certainement t'aider : 0800/30.030 ou <http://www.asblpraxis.be/>

Si tu souhaites faire une déposition dans un commissariat de police, sache que **la police est obligée de recevoir ta plainte**. Tu seras peut-être découragée ou pas toujours accueillie comme tu l'imagi-

nais, mais rappelle-toi que toute forme de violence est grave et punissable ! Beaucoup de plaintes sont classées sans suite, mais **c'est ton droit de porter plainte** et les plaintes renforceront ton dossier si la violence venait à se reproduire. De plus, porter plainte permet à beaucoup de personnes de commencer un **processus de reconstruction**.

Pour déposer plainte, n'hésite pas à faire appel à un proche pour t'accompagner ou encore à des associations spécialisées mentionnées plus haut. Ta plainte fera l'objet d'un **procès verbal** (PV). Tu peux en demander une copie à la fin de l'entretien. Lis le bien, tu peux demander de le modifier si tu n'es pas d'accord avec certaines phrases. C'est ensuite le **Procureur du Roi** (Parquet) ou le **Juge d'instruction** qui réalisera une enquête et décidera de la suite. Afin d'être tenu-e au courant de la suite de la procédure tu peux te déclarer **partie lésée** ou te constituer **partie civile**. Tu trouveras plus d'infos sur tes droits ici <http://www.victim.es.cfwb.be/procedures-judiciaires/>

[victime-vos-droits/#c7954](https://www.violencessexuelles.be/je-suis-victime)

Le **site violences sexuelles** te donnera plein d'informations sur la procédure à suivre pour faire une déposition, mais aussi sur comment trouver de l'aide après une agression sexuelle <https://www.violencessexuelles.be/je-suis-victime>

Le **service d'accueil des victimes de la Maison de justice** intervient également auprès des victimes afin de les aider tout au long de la procédure judiciaire. Tu trouveras toutes les informations nécessaires sur ce site : <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=accueildesvictimes>

Les **Services d'Aides aux Victimes** peuvent également te soutenir dans les démarches d'ordre administratif, social et juridique même si tu n'as pas porté plainte. Ce sont des services indépendants de la police et de la justice. Tu trouveras la liste sur ce site : https://www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_aux_victimes/services_d_aide_aux_victimes

Il existe aussi des **centres d'hébergement ou maisons d'accueil** un peu partout en Belgique ; le **collectif contre les violences familiales et l'exclusion** (04/223.45.67 ou <https://www.cvfe.be/>) pourra t'en renseigner.

À Bruxelles, il existe aussi le **Centre De Prévention**

Des Violences conjugales et Familiales, la **Maison verte**, le **Centre D'Accueil D'urgence « Ariane »**, l'**Eglantier**, **Porte Ouverte**, etc.

roi, Anvers et Louvain.

e. Les CPVS – Centres de prise en charge des violences sexuelles

Si tu as été victime de violences sexuelles, les **Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS)** sont ouverts et accessibles 7jours/7 et 24h/24. Ils sont basés au CHU de **Saint-Pierre à Bruxelles**, à l'**Hôpital Universitaire de Gand** et au **CHU de Liège**. Ces centres offrent une prise en charge **multi-disciplinaire** aux victimes, peu importe leur âge, genre ou orientation sexuelle. Tu pourras y recevoir des **soins médicaux**, un **support psychologique**, un **suivi médical** et y **déposer plainte** car il y a aussi la possibilité d'y rencontrer d'un-e inspecteur-trice spécialement formé-e pour les faits de mœurs, etc.

Bon à savoir : 3 nouveaux CPVS ouvriront pendant l'année 2021, à Charle-

Qu'est-ce que le tribunal international des crimes commis contre les femmes ?

C'est une assemblée qui a réuni plus de 2000 femmes de 40 pays différents. Il s'est déroulé à Bruxelles en mars 1976. Il a contribué de manière importante à visibiliser les oppressions et violences vécues par les femmes dans le monde. Durant 5 jours, ces femmes ont discuté de la maternité forcée, du travail ménager non payé ou encore des violences contre les femmes. Ce Tribunal a renforcé la solidarité entre les femmes et a permis à celles-ci de travailler à une stratégie commune.

f. Les droits en matière d'asile

La problématique des demandeurs d'asile ne concerne pas que les femmes, mais celles-ci sont **souvent davantage victimes de violences** que les hommes durant leur parcours migratoire, ainsi que lors de leur arrivée en Belgique. Pour beaucoup de femmes et de jeunes filles, la raison de l'exil est parfois même **intrinsèquement liée aux violences de genre** : mutilations sexuelles, « crimes d'honneur », ou encore mariage forcé.

Plus d'infos ?

Il existe une brochure intitulée "**Femmes, jeunes filles et asile en Belgique**", créée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en complément à la brochure "L'asile en Belgique", pour répondre plus spécifiquement aux **situations et réalités vécues par les femmes**. Ce fascicule, disponible en ligne, donne des pistes pour

mener à bien sa **procédure d'asile, trouver un lieu d'accueil** ou de **logement**, donne des informations pratiques pour **prendre soin de sa santé physique et mentale**, traite en détail des problématiques vécues par les femmes, et apporte des précisions utiles pour les mineures non accompagnées. On y trouve également de nombreuses pages contenant des **adresses et des contacts précieux** ³⁷.

³⁷ https://www.cgara.be/sites/default/files/brochures/asiel_asile_-_gender_genre_-_femmes_jeunes_filles_et_asile_en_belgique_-_fr_0.pdf

7. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES À CONNAÎTRE

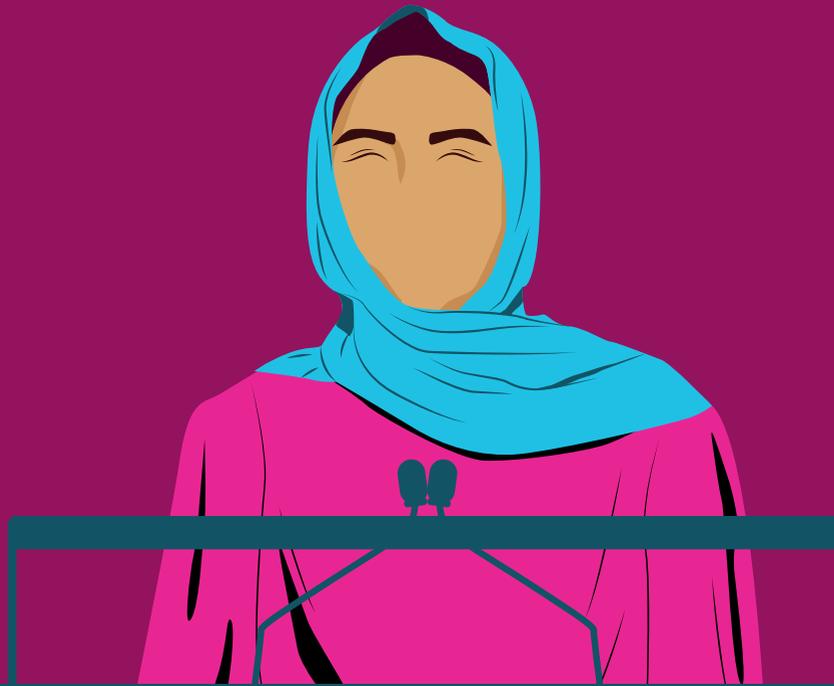
Plusieurs conventions internationales et européennes consacrent les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes. Ces textes juridiques sont de précieux instruments pour légitimer le combat du féminisme.

a. ONU : CEDAW

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** a été adoptée le 18 décembre **1979** par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle est une des conventions les plus ratifiées au monde (**189**), et pourtant l'égalité est loin d'être atteinte sur nos 5 continents. La Belgique l'a ratifiée le 10 juillet **1985**, et doit régulièrement rendre des rapports au Comité de la convention sur l'état des droits des femmes et les mesures prises en Belgique pour lutter contre les discriminations sexistes.

b. ONU : PIDCP et PIDESC

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC) sont deux pactes qui ont été adoptés à New York le 16 décembre



1966 par l'Assemblée générale des Nations unies. Ces deux Pactes ont été ratifiés par la Belgique le 21 avril **1983**, et garantissent l'égalité de tous les citoyens et citoyennes dans tous les domaines de la vie. Certains articles sont particulièrement pertinents pour l'égalité entre les femmes et les hommes, comme **l'article 26** du PIDCP qui proclame l'égalité des personnes devant la loi, quel que soit leur sexe, ou encore **l'article 23** du PIDESC qui stipule qu'un mariage doit être pleinement consenti par les deux parties.

c. Conseil de l'Europe : Convention d'Istanbul

La **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**, est aussi appelée "Convention d'Istanbul", car elle a été signée à Istanbul en **2011** par tous les États membres du Conseil de l'Europe sauf l'Azerbaïdjan et la Russie. La Belgique l'a ratifiée en **2016**, mais depuis elle peine à remplir ses engagements : **environ 80% des articles de la Convention ne sont pas ou peu appliqués**. Cette Convention représente un outil à la fois novateur, mais aussi indispensable pour lutter contre les violences faites aux femmes. Celle-ci se base sur une approche dite des **4P : Prévention, Protection, Poursuite** des auteurs,

et **Politiques intégrées**.

Ratification : Définition

Cela signifie que l'État est obligé de mettre en œuvre la convention/pacte qu'il a ratifié-e, sous peine de s'exposer à des sanctions de la part de la communauté internationale. Les ratifications constituent une preuve que l'État compte appliquer les droits et mesures contenus dans la convention concernée à l'ensemble de sa population, dans le but d'améliorer le bien-être des citoyens et citoyennes.

8. LES INÉGALITÉS FEMMES-HOMMES EN BELGIQUE

On entend souvent dire qu'on a plus besoin du féminisme en Belgique, que ça y est, les femmes ont les mêmes droits que les hommes... Si l'égalité en droit est presque complètement acquise, il y a encore du boulot pour l'égalité RÉELLE ! Si tu penses n'être pas d'accord avec ce constat ou si tu as besoin d'informations concrètes, lis ce qui suit.



a. Répartition dans les métiers

On constate que les femmes sont **majoritaires dans certains secteurs** et **minoritaires dans d'autres**. Une des raisons principales qui assigne les femmes à certains métiers et les empêche, même inconsciemment d'accéder à d'autres, réside dans la **péretuation** des stéréotypes en plus des **nombreux obstacles** qui se dressent tout au long de leur parcours professionnel.

Pour te donner des exemples, les femmes sont **majoritaires** dans les secteurs de la **santé** et de l'**action sociale**, mais aussi dans l'**enseignement** et le **commerce**. Elles sont surreprésentées dans les métiers dit du **care**, c'est-à-dire du soin aux personnes. En revanche, elles sont **sous-représentées** dans les métiers liés à l'**industrie** et à l'**artisanat**, l'**agriculture** ou d'autres professions **militaires**. Dans les métiers plus

« **scientifiques** » (« STIM » (STEM en anglais) – science, technologie, ingénierie et mathématiques –) qui sont souvent associé au monde masculin, on ne compte que **25%** de femmes ! À Bruxelles, seulement **8%** des **start up numériques** sont créées par des femmes (contre 15% dans l’Union européenne). Le peu de présence des femmes dans le monde du numérique a des conséquences importantes : seulement **17%** des **biographies numériques** (comme Wikipedia) sont consacrées à des femmes car **80%** des **contributeurs sont des hommes...**

En clair : les métiers « typiquement féminins » ou

« typiquement masculins », n’existent pas.

Les métiers n’ont pas de genre, à toi de décider de ce que tu veux faire comme métier, toutes les portes te sont ouvertes !

Le plafond de verre, qu’est-ce que c’est ?

C’est le constat que **plus on monte dans la hiérarchie, moins on trouve de femmes dans les postes de direction**. Pourtant, en moyenne, les femmes sont tout autant diplômées que les hommes, voire même plus. Alors pourquoi les femmes sont-elles moins nombreuses dans les postes à responsabilité ? Plusieurs facteurs les empêchent d’accéder à de plus hautes fonctions, comme la **maternité**, les **horaires non-adaptés** à la vie de famille, ou encore les **promotions** attribuées davantage aux hommes. Si tu veux en savoir plus sur le sexisme au travail, tu peux te renseigner auprès de l’association **JUMP** : <http://jump.eu.com/>

b. La précarité menstruelle

La précarité menstruelle survient lorsqu’une femme n’a pas suffisamment de moyens pour acheter chaque mois des **protections hygiéniques**. On le sait, et on en parle de plus en plus, ces protections coûtent cher et sont pourtant **essentielles** pour presque toutes les femmes.

Selon une étude britannique menée en 2015, avoir ses règles chaque mois coûterait à chaque femme environ **23 500€** dans une vie ! Cela explique qu’en Belgique, ce sont environ **350 000 femmes** qui sont victimes de cette précarité menstruelle : principalement des étudiantes, des femmes vivant dans la précarité ou des femmes sans-abri.

Le savais-tu ? **Jusqu’en 2018, les protections hygiéniques étaient taxées à 21% de TVA en Belgique, c’est-à-dire comme un produit DE LUXE**. Aujourd’hui ces produits sont taxés à **6%**, comme des produits de première nécessité, ce qui est quand même plus cohérent, non ?



La prochaine étape pour la Belgique est de rendre les **protections hygiéniques gratuites**, comme en **Écosse**, ou au moins pour les étudiantes comme en **Nouvelle-Zélande**.

En Belgique, l'association « **Bruzelle** » a pour objectif de lutter contre la précarité menstruelle en collectant des serviettes menstruelles pour les redistribuer aux personnes précarisées. Pour soutenir le projet, tu peux installer un point de collecte près de chez toi ou faire un don. Tu peux aussi contacter l'association pour obtenir de l'aide. Plus d'infos : www.bruzelle.be

Le Conseil des femmes est très actif dans ce domaine à Bruxelles et à Charleroi,

notamment grâce à un subside obtenu en 2021 de la part de la Ministre fédérale Karine Lalieux, en charge de la Lutte contre la pauvreté. Tu peux suivre notre campagne sur notre site : <https://www.cffb.be/category/nos-actions/nos-campagnes/>

Le syndrome de l'imposteur

Théorisé en 1978 par deux psychologues américaines, Pauline Rose Clance et Suzanne A. Imes, ce syndrome est utilisé pour décrire un **sentiment de doute et d'illégitimité dans son travail et ses succès**. Les personnes affectées par ce syndrome ont tendance à attribuer leurs réussites à de la chance, mais jamais à leurs qualités. Les femmes sont, tu l'as peut-être deviné, plus sujettes à ce syndrome que les hommes, et cela à cause des nombreux stéréotypes et injonctions auxquels elles doivent faire face tous les jours.

c. Précarité des femmes

Les femmes sont plus à risque de précarité que les hommes. Si tu as lu toute notre brochure jusqu'ici tu sais déjà sûrement pourquoi ! Mais un petit rappel en forme de résumé, c'est toujours utile...

– **Les droits sociaux ne sont pas individualisés**, ce qui réduit le montant des aides sociales et accroît statistiquement la dépendance des femmes à leur conjoint

– **41,3% des familles monoparentales sont à risque de pauvreté monétaire...** et ces familles sont constituées à **80% de femmes** cheffes de familles. Ce risque de pauvreté accroît aussi la charge mentale et émotionnelle qui pèse sur elles.

– **La séparation et le divorce** sont des sources importantes de précarisation pour les femmes³⁸, car elles occupent statistiquement des emplois plus précaires et moins bien payés que les

hommes et subissent donc une perte de revenus importante. De plus, les femmes sont majoritaires à obtenir la garde des enfants, ce qui augmente les dépenses.

– **Au niveau des biens et du patrimoine**, les femmes en bénéficient moins que les hommes. En France, on constate une différence de 13% entre femmes et hommes. Cette différence varie suivant les classes sociales.

– **Les femmes sans-abri**, dont une grande partie ont subi des violences conjugales, subissent une « **double peine** », car l'espace public n'est pas adapté aux femmes, et encore moins à elles. Certaines femmes précarisées et sans-abri utilisent des stratégies d'évitement de la rue, comme dormir dans une voiture, se masculiniser ou encore se prostituer.

Plus d'informations sur les aides pour les **familles mono-**

³⁸ Une étude française datant de 2016 a démontré que les femmes faisaient alors face à une réduction de leur niveau de vie d'en moyenne 20% , tandis que les hommes seulement 2,5%

parentales ? Rendez-vous sur le site de la région bruxelloise <https://parentsolo.brussels/>

d. Stéréotypes de genre

Les stéréotypes et injonctions faites aux femmes et aux filles sont si nombreux qu'il est impossible de les résumer tous ici. Mais ouvre un magazine de la presse « féminine », tu pourras très facilement trouver pas mal d'**injonctions à la beauté** et à un **comportement dit « féminin »** : une femme doit être mince, bien maquillée, bien épilée, sûre d'elle, mais pas menaçante, etc. Qui n'a jamais relevé les contradictions des magazines « féminins » qui souhaitent te convaincre que tu peux et dois être bien dans ton corps, tout en te donnant des conseils pour modifier ton apparence afin de correspondre

aux diktats de la « beauté » ? Les filtres Snapchat et Instagram contribuent à la perpétuation de ces injonctions, puisqu'ils renforcent l'idée que notre visage pourrait toujours être plus « beau » et (mieux) maquillé selon les standards de la société.

On le voit partout, les femmes sont souvent **assignées à la maternité**, et à certaines tâches (la cuisine, le ménage, etc.) et elles doivent être douces et tendres. Les clichés ont la peau dure, et perdurent encore aujourd'hui, même si un travail de déconstruction de ces injonctions commence petit à petit à se mettre en place. **Tu fais bien sûr ce qu'il te plaît, mais sache en tout cas que tu es TOUJOURS légitime, que tu sois maquillée ou pas, épilée ou pas, bruyante ou**

discrète, peu importe !

L'**injonction à la maternité** est très présente dans nos sociétés : on demande régulièrement aux filles et aux femmes combien d'enfants elles veulent et à quel âge de préférence, mais on pose plus rarement la question « **veux-tu un/des enfant(s) ?** ». Tu as le droit de : ne pas vouloir un/des enfant(s), vouloir un/des enfant(s), ne pas savoir si tu veux un/des enfant(s).

Avoir un/des enfant(s) n'est pas une obligation, et cela doit toujours être un choix personnel et mûrement réfléchi.

Les garçons, ça vous concerne aussi ! Vous aussi subissez de nombreux stéréotypes : un homme doit être fort, ne pas montrer ses émotions, ne pas porter de jupe car c'est pour les filles, etc. Cela a un impact à la fois sur votre bien-être, mais aussi sur la société dans son ensemble, et seule l'éducation pourra enfin amener les filles et les garçons à se défaire des stéréotypes de genre.

e. Congé de naissance

Créé en **2002**, le congé de naissance, qui est un congé octroyé au père ou à la coparente, est actuellement de **15 jours et n'est pas obligatoire**. Il a été augmenté de 5 jours par rapport à l'année 2020, et sera augmenté encore de 5 jours en 2022. La Belgique atteindra donc **20 jours de congé paternité** (ou 40 demi-jours) à prendre en une fois ou de façon étalée sur 4 mois, ce qui est une avancée, mais reste **insuffisant**.

En effet, et bien que de plus en plus de pères et de coparent·e·s prennent ce congé, il n'est pas suffisant et devrait être obligatoire. Il n'est pas rare que prendre ce congé soit mal vu de la part de l'employeur, alors qu'il est pourtant **essentiel pour l'accueil du nouveau-né, l'équilibre dans la répartition des tâches**, et pour permettre à la femme de se reposer de son accouchement, qui n'est pas une épreuve facile ! De plus, un congé obligatoire et plus long confirmerait le **rôle important des deux parents**

La charge mentale

Ce concept a permis de visualiser le fait que les femmes ont souvent beaucoup plus de responsabilités au niveau du foyer que les hommes. Au-delà du fait qu'elles passent plus de temps à effectuer les tâches ménagères, elles passent aussi plus de temps à y penser, à organiser le quotidien, qui sont des tâches « invisibles ».

dans la vie du nouvel enfant, et **renforcerait la lutte contre les inégalités salariales** (ce serait enfin la fin du célèbre argument qui dit que « c'est normal de moins payer les femmes puisqu'elles doivent s'absenter pour leur congé maternité »).

Le savais-tu ? En Suède, le père et la mère ont droit chacun à 60 jours de congé et se partagent ensuite 320 jours comme ils le souhaitent.

Le test de Bechdel, qu'est-ce que c'est ?

C'est trois questions à se poser pour déterminer si un film est sexiste ou non :

- Y a-t-il au moins deux personnages féminins identifiables et nommés (nom et prénom) ?
- Parlent-elles l'une avec l'autre ?
- Parlent-elles d'autre chose que d'un personnage masculin ?

9. LES POINTS DE VIGILANCE

Tu es maintenant au courant de tes droits et des inégalités qui existent encore aujourd'hui en Belgique. Mais qui menace aujourd'hui les droits des femmes ? Et ceux qui le font, que visent-ils exactement ? Tu trouveras dans cette partie quelques réponses à ces questions.



Citons ici Simone de Beauvoir, dont la pensée demeure malheureusement toujours aussi pertinente :
« N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devrez rester vigilantes votre vie durant. »

a. Attaques et menaces sur le droit à l'IVG en Belgique

Le droit à l'IVG est sans cesse attaqué, que ce soit par des **mouvements religieux** et **intégristes**, **politiques**, ou encore **idéologiques**. Voici quelques exemples d'actions contre l'IVG :

- **La reconnaissance juridique du fœtus** : petit à petit, les opposant-e-s au droit à l'IVG tentent de donner au fœtus une personnalité juridique, ce qui signifierait que le fœtus serait alors une personne, et donc que l'IVG pourrait être considéré comme un meurtre
- **Le Vlaams Belang, parti flamand d'extrême droite**, dépose régulièrement depuis les années 90 des propositions de loi visant à repénaliser l'IVG, c'est-à-dire à l'interdire et à envoyer en prison les femmes et les médecins qui pratiqueraient cet acte médical
- **Des campagnes publi-**

citaires anti-IVG ont vu le jour dans les transports en commun. Ce genre de campagnes utilisent par exemple des photos d'un fœtus dans le ventre d'une femme qui « demande » à rester en vie

– **Des manifestations anti-choix (contre l'IVG) près des centres de planning familial** pratiquant l'IVG : ces démonstrations ont pour but de culpabiliser les femmes qui entrent dans ces centres, et de faire pression sur elles pour qu'elles changent d'avis

– **La proposition d'une clause de conscience qui serait étendue à l'ensemble d'une institution hospitalière** : la clause de conscience est individuelle en Belgique, et permet à un médecin de refuser de pratiquer une IVG en raison de ses convictions personnelles, qu'elles soient religieuses ou autre. Le fait qu'elle soit individuelle interdit, en principe, aux hôpitaux de faire pression sur les médecins qui, contre l'avis de la direction, voudraient venir en aide aux femmes qui demandent une IVG.

– **Les cours d'EVRAS donnés**

par des animateur·rice·s anti-choix (contre l'IVG) : étant donné que les cours d'EVRAS ne sont pas suffisamment réglementés, certain·e·s organisations ou associations en profitent pour divulguer des contrevérités sur la sexualité ou l'avortement.

Avec ou sans interdiction de l'IVG, les femmes avortent et avorteront quand elles font face à une grossesse impossible : **la responsabilité de l'État est de leur donner un cadre sûr et légal pour le faire**. Rappelons que, au-delà de tous ces débats politiques et idéologiques, ce sont les femmes qui sont les premières victimes des obstacles à l'IVG : obliger une femme à mener une grossesse non désirée à terme constitue une forme de violence pour la femme. **Rappelle-toi que le droit à l'IVG, même s'il est acquis aujourd'hui, est toujours menacé.**

Plus d'infos sur les menaces existantes ? Va voir notre article sur le site du CFFB : <https://www.cffb.be/droit-a-livg-en-belgique->

[decryptage-des-menaces-et-des-pieges-dissimules/](#)

b. Reconnaissance juridique du fœtus

Tu viens de le lire, la reconnaissance juridique du fœtus fait partie des menaces sur le droit à l'IVG. Mais qu'est-ce que cela veut dire exactement ?

En Belgique, **la personnalité juridique**, c'est-à-dire le fait d'être une personne avec des droits et des devoirs, ne démarre qu'à partir du moment où un enfant naît vivant et viable. Les fœtus ne sont donc pas des sujets de droit. **C'est un élément indispensable pour que le droit à l'avortement soit légal**. Plusieurs réformes législatives qui menacent ce droit sont apparues depuis quelques années. Nous pouvons citer la possibilité depuis **2018** d'établir un **"acte d'enfant né sans vie"** à partir de 140 jours de grossesse et de lui donner un nom et un prénom, des éléments essentiels pour l'attribution d'une personnalité juridique. En Flandre, il est possible

d'inhumer le fœtus dès le premier jour de grossesse alors qu'il faut attendre 106 jours à Bruxelles et en Wallonie. Des propositions de loi apparaissent régulièrement pour harmoniser la législation concernant l'inhumation du fœtus selon la loi flamande, mais aussi pour supprimer le délai de 140 jours, ce qui constitue **une menace déguisée contre le droit à l'IVG**.

Ces réformes ont une intention qui est en apparence tout à fait légitime, à savoir soutenir les parents dans une épreuve douloureuse en humanisant le deuil. Cependant, **le soutien psychologique** dont la mère et le père ou la coparente ont besoin n'est pourtant que **trop peu évoqué** dans ces propositions de loi, tandis que c'est ce dont ces personnes ont le plus besoin.

Le savais-tu ? En 2020, il a été proposé d'instaurer une **"protection juridique prénatale"** afin de protéger le fœtus dans son développement : le but serait d'enfermer de force les femmes enceintes dont l'addiction ou le trouble

mental serait dangereux pour le fœtus... Une proposition de loi qui est dangereuse pour les libertés et droits des femmes.

c. Les mouvements masculinistes

Les mouvements masculinistes sont une forme d'antiféminisme, un **mouvement qui est donc opposé à l'égalité entre les femmes et les hommes**. Les masculinistes se plaignent du féminisme car, selon eux, cela dérèglerait complètement la société actuelle. Et encore pire, certains pensent même que nous sommes maintenant dans une société matriarcale... Étant donné les inégalités femmes-hommes qui existent encore, inégalités démontrées par

des statistiques établies de façon scientifique, on en rirait si ce n'était pas aussi tragique ! Pour les masculinistes, le patriarcat découle de l'ordre naturel des choses, puisque l'homme est réputé supérieur à la femme. Tu as peut-être entendu parler du groupe des **Incels** (*involuntary celibate* = célibataires involontaires), et de certains membres qui sont même allés jusqu'à tuer des femmes au hasard pour "se venger de toutes les femmes". Alors si tu rencontres un homme qui t'explique qu'aujourd'hui les hommes sont discriminés, et que les femmes dominent le monde... Attention, tu as affaire à un masculiniste ! N'oublie pas de te servir de tout ce que tu auras appris

dans cette brochure pour lui expliquer (si tu en as envie) pourquoi il a tort et pourquoi l'égalité entre hommes et femmes n'est (malheureusement) pas encore atteinte !

d. Les mouvements d'extrême droite

Les mouvements et partis d'extrême droite ne sont pas connus pour être en faveur des droits des femmes ni des droits des personnes LGBTQIA+... Outre le fait qu'ils attaquent frontalement le droit à l'IVG, et qu'ils nient l'existence de la théorie du genre – c'est-à-dire le fait que le **genre est socialement construit par l'éducation et la société** – ils sont fondamentalement opposés en général au féminisme et à l'égalité de genre. Ces mouvements et partis sont donc extrêmement dangereux et opposés à tout progressisme... Il faut donc toujours être prudent·e·s face aux mesures liberticides et inégalitaires que ces partis proposent, surtout depuis que l'extrême droite est en constante progression en Belgique.

Le premier féminicide de masse au Canada, en 1989

Le 6 décembre 1989, 14 femmes ont été tuées par un homme, parce qu'elles étaient des femmes. Il s'était introduit dans une classe de l'École polytechnique de Montréal, et avait demandé que les hommes et les femmes se séparent en deux groupes. Après avoir fait sortir les hommes de la salle, et dit aux femmes qu'il détestait les féministes, il tire et tue 9 jeunes filles. Il continue son attaque dans l'école, en tue 5 autres et blesse 14 personnes, dont 10 femmes. Il se suicide avant que la police n'arrive, et une lettre est retrouvée chez lui où il proclame sa haine contre les femmes et les féministes.

10. LES ASSOCIATIONS



a. Institutions fédérales :

– IEFH : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes :

- Site web : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr>
- Mail : egalite.hommes-femmes@iefh.belgique.be
- Téléphone : 02/233.44.00

– UNIA : Centre interfédéral pour l'égalité des chances :

- Site web : <https://www.unia.be/fr>
- Mail : info@unia.be et <https://www.signalement.unia.be/fr/signale-le>
- Téléphone : 0800/12.800

b. LBGTQIA+ :

– Genres Pluriels :

- Site web : <http://www.genrespluriels.be/>
- Mail : contact@genrespluriels.be
- Téléphone : 0487/63.23.43

– Rainbow House :

- Site web : <http://rainbowhouse.be/fr/>

- Mail : info@rainbowhouse.be

- Téléphone : 02/503.59.90

– Tels quels :

- Site web : <https://telsquels.be/>

- Mail : info@telsquels.be

- Téléphone : 02/512.45.87

c. Santé :

- Les 4 fédérations de Centres de Planning familial :

- Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FCPF-FPS) :

- Site web : <https://www.planningsfps.be/>

- Mail : cpf@solidaris.be

- Téléphone : 02/515.17.68

- Fédération Laïque des Centres de Planning Familial (FLCPF) :

- Site web : <https://www.planningfamilial.net/>

- Mail : flcpf@planningfamilial.net

- Téléphone : 02/502.82.03

- Fédération des Centres Pluralistes de Planning Familial (FCPPF) :

- Site web : <https://www.fcppf.be/>

- Mail : info@fcppf.be

- Téléphone : 02/514.61.03

- Fédération des Centres de Planning et de Consultations (FCPC) :

- Site web : <https://fcpc.be/>

- Mail : info@fcpc.be

- Téléphone : 0470/33.36.52

- O'Yes : Organization for Youth Education & Sexuality

- Site web : <https://www.o-yes.be/>

- Mail : hello@o-yes.be

- Téléphone : 02/303.82.14

- Services de santé mentale :

- Site web : <https://pro.guidesocial.be/associations/services-sante-mentale-ssm-1704.html>

- Télé-accueil : appel anonyme et confidentiel pour toute personne ayant besoin de parler :

- Téléphone : 107 (gratuit)

- Femmes & Santé :

- Site web : <https://www.femmesetsante.be/>

- Mail : info@femmesetsante.be

- Téléphone : 0493/81.85.23

d. Associations d'aide juridique :

- Fem&Law :

- Site web : <https://femandlaw.be/>

- Mail : info@femandlaw.be

- Femmes de droit :

- Site web : <http://femmesdedroit.be/>

- Mail : info@femmesdedroit.be

- Téléphone : 0494/24.95.38

e. EVRAS :

- Centres PMS (psycho-médico-sociaux) :

L'annuaire est disponible sur le site

www.enseignement.be à l'adresse : <http://www.enseignement.be/index.php?page=26028&navi=149>

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26028&navi=149>

- Services PSE (promotion de la santé à l'école) :

- Site web : <https://www.one.be/professionnel/sante-a-lecole/liste-des-services/>

- Plateforme EVRAS et Stratégies Concertées EVRAS

- Site web : <https://www.evras.be/>

f. Violences :

- Harcèlement de rue :

- Touche pas à ma pote (TPAMP) :

- Site web : <https://www.instagram.com/tpampbelgique/> ou <https://www.facebook.com/TPAMPbelgique>

- Garance :

- Site web : <http://www.garance.be/>

- Mail : info@garance.be

- Téléphone : 02/216 61 16

- Violences conjugales :

- Ecoute Violences Conjugales :

- Téléphone : 0800/30.0.30 (24h/24)

- Collectif contre

les violences familiales et l'exclusion :

- Site web : <https://www.cvfe.be/>
- Mail : cvfe@cvfe.be
- Téléphone : 04/221.60.69
- Violences sexuelles :

– SOS Viol :

- Site web : <https://www.sosviol.be/>
- Mail : info@sosviol.be
- Téléphone : 0800/98.100 (gratuit)

– CPVS (Centre de prise en charge des violences sexuelles) :

- Site web - Bruxelles : <https://www.stpierre-bru.be/fr/services-medicaux/gynecologie-obstetrique/320-rue-haute-1/centre-de-prise-en-charge-des-violences-sexuelles-1>
- Mail : CPVS@stpierre-bru.be
- Adresse et téléphone : 320 Rue Haute, 1000 Bruxelles – 02/535.45.42
- Liège et Gand : <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>

• Violences obstétricales : – Prémisse : Questions & Alternatives – Erreurs médicales asbl :

- Site web : <https://premise.be/>
- Mail : <https://premise.be/index.php/contact/>
- Téléphone : 02/514.31.91

• Auteur-e-s de violences :

– Praxis :

- Site web : <http://www.asblpraxis.be/>
- Mail : liege@asblpraxis.be
- Téléphone : 04/228.12.28

g. Travail :

• Syndicats :

– FGTB (Fédération générale du travail de Belgique) :

- Site web : <https://www.fgtb.be/>
- Mail : <https://www.fgtb.be/contact>
- Téléphone : 02/552.03.30 (Bruxelles)

– CGSLB :

- Site web : <https://>

www.cgslb.be/fr

- Mail : regionale.brugeoise@cgslb.be
- Téléphone : 02/509.16.00

– CSC :

- Site web : <https://www.lacsc.be/>
- Mail : <https://www.lacsc.be/contactez-nous/forms>
- Téléphone : <https://www.lacsc.be/contactez-nous/contact-telephone>

h. Précarité :

• Précarité menstruelle :

– Bruzelle :

- Site web : <https://www.bruzelle.be/fr/>
- Mail : info@bruzelle.be
- Téléphone : 0478/81.54.24

– Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté :

- Site web : <https://www.rwlp.be/>
- Mail : bureau@rwlp.be
- Téléphone : 08/131 21 17

Cette liste n'est pas exhaustive et il existe des dizaines d'autres associations. N'hésite pas à contacter le CFFB si tu cherches une association en particulier !

Sous la direction de Diane Gardiol et Justine Bolssens, ont contribué à cette publication : Clarisse André, Marianne Chagnon, Coline Coeurderoy, Caroline Delava, Emilie Djawa, Victoria Dubois Capioux, Marie Gilles, Clémence Merveille Penna et Louise Paridans.

Illustrations et mise en page : Leyla Cabaux

Réseaux sociaux et site Conseil des femmes :

 <http://www.cffb.be/>

 /Conseildesfemmes.asbl

 @conseildesfemmes/

 @cffb_asbl

 <https://be.linkedin.com/company/conseil-des-femmes-francophones-de-belgique>

Réseaux sociaux et site Equal Brussels :

 <https://equal.brussels/fr/>

 /equal.brussels

Tu as entre tes mains un guide d'apprentissage sur les droits des femmes mais aussi ceux qui concernent l'égalité entre les femmes et hommes.

Rassure-toi, il n'y a pas de blabla juridique : chaque droit est expliqué de façon simple et concrète, afin que cette brochure soit un outil pour ton quotidien. Tu trouveras des informations sur tes droits dans plusieurs domaines, notamment au travail, en matière de santé, dans ta vie citoyenne, mais aussi en ce qui concerne la violence sous toutes ses formes. Même si certains droits semblent aujourd'hui acquis, ils sont toujours menacés par des personnes qui sont opposées à une société égalitaire : il faut donc toujours rester vigilant-e.

Mais peut-être es-tu convaincu-e qu'il n'y a plus d'inégalités entre les femmes et les hommes en Belgique? Tu découvriras dans cette brochure que ce n'est pas le cas et qu'il reste encore un long chemin à parcourir avant de parvenir à l'égalité femmes-hommes.

En bref, un outil précieux pour débiter ta vie d'adulte.

